

Coronavirus (COVID-19) : le point sur les « colos apprenantes »

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 23/06/2020
- Dernière mise à jour de la fiche : 23/06/2020

Sources :

- [Décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/colos-apprenantes-250-000-jeunes-en-vacances-cet-ete>

La crise sanitaire liée au covid-19 a amplifié les inégalités sociales dont souffrent les jeunes des quartiers prioritaires. C'est pourquoi, du 4 juillet au 31 août 2020, le Gouvernement lance l'opération « colos apprenantes ». De quoi s'agit-il ?

Coronavirus (COVID-19) : c'est quoi des « colos apprenantes » ?

Alors que chaque année, 3 millions d'enfants ne partent pas en vacances, la situation risque d'être plus compliquée en 2020 pour des familles déjà très marquées par les conséquences du confinement, notamment dans les quartiers prioritaires.

Pour faire des vacances d'été un temps pendant lequel les enfants et les jeunes retrouvent accès aux activités éducatives, sportives et culturelles dont ils ont été en grande partie privés durant le confinement, le Gouvernement met en place l'opération « colos apprenantes ». Elles sont destinées à 250 000 enfants, de 3 à 17 ans, dont 200 000 résidants dans des quartiers prioritaires.

Les séjours dureront au moins 5 jours et seront proposés par les organisateurs de colonies de vacances (association d'éducation populaire, collectivité territoriale, structures privées, comité d'entreprise).

Les colonies bénéficieront d'un label délivré par l'État et proposeront des formules associant renforcement des apprentissages et activités de loisirs autour de la culture, du sport et du développement durable.

Les séjours seront gratuits pour les familles. L'État financera jusqu'à 80 % de leur coût, dans la limite de 400 € par enfant et par semaine. Les 20 % restants seront pris en charge par les collectivités organisatrices du séjour.

Vous pouvez en savoir plus sur les modalités pour proposer une « colo apprenante » et prendre connaissance du cahier des charges à respecter, à l'adresse suivante : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/colos-apprenantes-250-000-jeunes-en-vacances-cet-ete>.

Vous pouvez également consulter les offres de « colos apprenantes » déjà labellisées à l'adresse suivante : coloniesapprenantes.gouv.fr.

Coronavirus (COVID-19) : les activités autorisées en colonies de vacances

Jusqu'à présent, les séjours suivants avec hébergement dans les colonies de vacances et les camps de scouts étaient interdits :

- séjour de vacances d'au moins 7 mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement était supérieure à 3 nuits consécutives ;
- séjour court d'au moins 7 mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à 3 nuits ;
- séjour spécifique avec hébergement d'au moins 7 mineurs, âgés de 6 ans ou plus, dès lors qu'il était organisé par des sociétés ou associations dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières (séjours linguistiques, séjours artistiques, séjours sportifs, etc.) ;
- séjour de vacances dans une famille de 2 à 6 mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant en France, dès lors que la durée de leur hébergement était au moins égale à 4 nuits consécutives (lorsque ce type de séjour était organisé par une société ou une association dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal n'étaient pas prises en compte) ;
- accueil de scoutisme d'au moins 7 mineurs, avec et sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national ;
- activités de scoutisme sans hébergement ou comprenant au plus 3 nuitées consécutives, organisées sans encadrement sur place pour des mineurs en groupe constitué et âgés de plus de 11 ans.

Un accueil était toutefois prévu avant le 22 juin 2020 pour les enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation.

Par ailleurs, les activités physiques suivantes se déroulant en accueils de loisirs, séjour de vacances et accueils de scoutisme étaient interdites : alpinisme, baignade, canoé-kayak, char à voile, équitation, escalade, karting, motocyclisme et activités assimilées, nage en eau vive, plongée, radeau et activités assimilées, randonnée pédestre, raquettes à neige, ski et activités de montagne, spéléologie, sports aériens, surf, tir à l'arc, voiles et activités assimilées, parapente et activités assimilées et VTT.

Depuis le 22 juin 2020, tous ces séjours et toutes ces activités peuvent être réalisées, dans le respect des gestes sanitaires.

Face à la propagation du coronavirus, de nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement. Certaines d'entre elles intéressent plus particulièrement les professionnels du secteur CHR...

[Coronavirus \(COVID-19\) : les mesures pour le CHR](#)
[Coronavirus \(COVID-19\) : les mesures pour les secteurs du sport et de la culture](#)